

## DÉTAILS DU DOCUMENT

VERSION NUMÉRO	PROCESSUS D'APPROBATION	DATE
1.0	Barry Greene, Directeur général du Département des finances et des opérations	
	Examiné par : le Comité des programmes et des politiques de Gavi	19 mai 2010
	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi	25 mai 2010
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	17 juin 2010 Entrée en vigueur : 17 juin 2010
2.0	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi	24 mars 2011
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	8 juillet 2011 Entrée en vigueur : 8 juillet 2011
Section 3.5 et annexe 1	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi	11 avril 2012
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	13 juin 2012 Entrée en vigueur : 13 juin 2012
Section 4 et annexe 1	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi	11 avril 2012
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	13 juin 2012 Entrée en vigueur : 13 juin 2012
Annexe 1	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi qui en a recommandé l'approbation	10 octobre 2013
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	22 novembre 2013 Entrée en vigueur : 22 novembre 2013
3.0	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi qui en a recommandé l'approbation	6 novembre 2015
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	2 décembre 2015

Section 3.6 et annexe 1	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi qui en a recommandé l'approbation	21 octobre 2016
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	7 décembre 2016 Entrée en vigueur : 7 décembre 2016
Section 4.1 et annexe 1	Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi qui en a recommandé l'approbation	12 juin 2017
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	14 juin 2017 Entrée en vigueur : 1er janvier 2018

## **1. Objet**

- 1.1. La politique de financement des programmes vise à renforcer la gestion prudente des ressources et des engagements de dépenses de Gavi Alliance.

## **2. Champ d'application**

- 2.1. La présente politique s'applique à toutes les décisions de financement des programmes.

## **3. Principes**

- 3.1. Quand Gavi décide de soutenir le(s) programme(s) d'un pays, elle le fait normalement avec l'intention de maintenir son soutien pour la durée du plan pluriannuel complet du pays, avec la possibilité de prolonger ce soutien au cours de plans ultérieurs, toujours sous réserve d'une évaluation annuelle de la disponibilité de financement et de la performance du programme.
- 3.2. La performance de chaque programme est examinée périodiquement par le Panel d'examen de haut niveau de Gavi ou un autre organe à qui le Conseil d'administration aura confié cette tâche ; et, dans les intervalles entre ces examens, par le Secrétariat de Gavi sur la base de son suivi systématique du programme.
- 3.3. Comme condition préalable à toute décision de financement, un montant de ressources admissibles (définies ci-dessous) sera mis de côté pour couvrir pleinement tous les engagements produits pendant la période allant du début de l'année alors en cours jusqu'aux prochaines deux années civiles (la période définie).
- 3.4. Le Secrétariat fournira au Conseil d'administration une projection des montants relatifs à la période définie (conformément au point 1 ci-dessus), à l'égard des points suivants :
  - a) ressources admissibles disponibles pour la période définie ; et
  - b) sorties de capitaux requises pour régler les engagements de Gavi Alliance, autres qu'aux nouveaux programmes envisagés (c'est-à-dire aux programmes déjà soutenus, notamment les prolongations de ces programmes, ainsi que le plan de travail et les frais administratifs) pendant la période définie ;
  - c) le solde (a-b) étant le montant disponible pour couvrir les engagements en faveur de nouveaux programmes dans la période définie.
- 3.5. Le Secrétariat fournira également au Conseil d'administration une projection des engagements de dépenses et des ressources admissibles disponibles pendant les trois années suivant la période définie, afin que le Conseil d'administration puisse prendre en compte des conséquences à plus long terme lorsqu'il étudie le financement de nouveaux programmes.
- 3.6. En plus de ce qui précède, Gavi Alliance conservera une réserve en espèces et placements sans restriction équivalant au moins à huit mois de dépenses annuelles prévues en moyenne sur une année et potentiellement plus que ce

montant pendant des périodes d'incertitude accrue. La réserve inclura des avoirs liquides équivalant au moins à trois mois de dépenses.

- 3.7. Le Conseil d'administration approuve périodiquement des prévisions financières à partir desquelles le Secrétariat alloue un financement aux programmes individuels, conformément aux dispositions de l'annexe 1 ci-joint.
- 3.8. Le Secrétariat fournit ponctuellement une autorisation et des engagements de dépenses en faveur de l'UNICEF afin d'acheter les vaccins, les fournitures apparentées et l'équipement de la chaîne du froid que finance Gavi pour livraison dans les pays bénéficiant du soutien de l'Alliance tout au long de la prochaine année civile, sur la base des projections alors actuelles des besoins du pays à satisfaire par Gavi en vertu des décisions de financement existantes et attendues.

#### 4. Définitions

- 4.1. Les ressources admissibles, c'est-à-dire les ressources sur lesquelles on peut compter aux fins de la couverture des engagements de dépenses, comprendront :

**Les fonds disponibles :**

- a) les espèces et investissements de Gavi Alliance (à l'exclusion des fonds détenus dans le compte séquestre d'approvisionnement sur lequel l'UNICEF est le seul à avoir le droit de retirer des fonds).

**Les entrées futures attendues pendant la période définie :**

- b) les contributions subordonnées aux dépenses programmatiques (par exemple les contributions à la garantie de marché/AMC)
- c) le financement attendu de l'IFFIm, sur la base des annonces de contribution existantes des donateurs
- d) les contributions confirmées à Gavi Alliance (en vertu d'accords déjà signés ou autrement confirmés par écrit)
- e) les contributions attendues de donateurs existants qui n'ont pas encore confirmé leurs contributions pour la totalité de la période définie, sur la base des niveaux actuels de contribution (c'est-à-dire une projection prudente)
- f) le revenu projeté des placements

## 5. Date d'entrée en vigueur et révision de la politique

- 5.1. La section 3.6 de la présente politique sur l'obligation de réserve en espèces est entrée en vigueur le 18 novembre 2009. La section 3.7 de la politique établissant la disposition relative à l'enveloppe de financement et l'annexe 1 s'y rapportant sont entrées en vigueur le 13 juin 2012. La section 3.8 de la politique sur la fourniture d'autorisation et d'engagements en faveur de l'UNICEF est entrée en vigueur le 2 décembre 2015. Toutes les autres sections sont entrées en vigueur le 17 juin 2010.
- 5.2. La présente politique sera révisée et actualisée en temps voulu. Tout amendement à cette politique est subordonné à l'approbation du Conseil d'administration de Gavi Alliance.

## **Annexe 1**

### **Affectation du financement**

1. Le Conseil d'administration ou le Comité exécutif peut approuver périodiquement des prévisions financières pour une période de cinq à dix ans dans les limites desquelles le Secrétariat est autorisé à affecter un financement aux programmes pendant la prochaine année civile ou une autre période qui sera précisée par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif pour la poursuite et l'ajustement du financement des programmes existants et des nouveaux programmes.
2. Le Conseil d'administration ou le Comité exécutif peut aussi approuver périodiquement des limites de financement propres à un programme qui fixent un plafond de dépenses pour certaines activités, dans le cadre du montant global prévu.
3. Le Secrétariat, agissant dans les limites du montant fourni pour les dépenses du programme dans ces prévisions et également dans le cadre d'autres limites spécifiques, devra pendant la prochaine année civile (ou période spécifiée) :
  - (a) pour tous les nouveaux programmes recommandés par le Comité d'examen indépendant ou autre organe habilité dans ce sens par le Conseil d'administration pour recommander des décisions de financement : affecter un financement à des programmes individuels sur la base de ces recommandations ;
  - (b) et pour les programmes alors existants, y compris les programmes pendant la première année :
    - (i) affecter un financement pour prolonger les budgets au cours des années futures et/ou ajuster les montants des budgets annuels pour des programmes individuels, ainsi qu'autorisé par le Directeur exécutif ou le Directeur exécutif adjoint, compte tenu des plus récents résultats de l'examen de la performance d'un programme, du calendrier actualisé de mise en œuvre et de l'utilisation du budget ; et
    - (ii) ajuster le montant des budgets, ainsi qu'autorisé par le Directeur exécutif ou son représentant, pour des écarts de prix, des réductions ou des augmentations de doses, et des estimations actualisées de coût pour les programmes de renforcement des systèmes de santé et de vaccination (RSSV) et de la Plateforme d'optimisation de l'équipement de la chaîne du froid (ECF), pour autant que tout ajustement de doses de vaccins dépassant 5%, tout ajustement du soutien au RSSV dépassant 5% ou tout ajustement de la Plateforme d'optimisation de l'ECF dépassant 10% du montant approuvé soit fondé sur les recommandations d'un organe précisé au paragraphe 3 a).
3. Par « affectation de financement » il est entendu que le Secrétariat établit un budget pluriannuel pour le soutien de Gavi à chaque programme et comptabilise un passif conformément aux politiques comptables de Gavi.

4. Le Secrétariat mettra en place les garanties appropriées pour la supervision des affectations de financement et les rapports établis pour le Conseil d'administration, y compris :
  - (a) Après réception des recommandations d'un organe précisé au paragraphe 3 a), les conséquences financières des recommandations seront évaluées par le Secrétariat et documentées dans un rapport préparé par les équipes chargées des programmes de pays et des finances. Ce rapport sera remis au Directeur du Département des finances et des opérations qui attestera que les conséquences financières sont prises en compte dans le cadre des prévisions financières alors approuvées par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif.
  - (b) Après cette attestation, la recommandation de financement sera examinée par le Directeur exécutif ou le Directeur exécutif adjoint, chacun ayant le pouvoir d'autoriser l'affectation de financement à un programme individuel. Si cette attestation n'est pas fournie, alors les recommandations de financement seront transmises au Comité des finances et des audits pour examen et recommandation au Comité exécutif ou au Conseil d'administration.
  - (c) Après autorisation par le Directeur exécutif ou le Directeur exécutif adjoint, les pays seront notifiés en conséquence par lettre de mise en œuvre.
  - (d) Le Secrétariat informera deux fois par an le Comité des finances et des audits et le Conseil d'administration ou le Comité exécutif des montants de financement affectés. Ces rapports résumeront les affectations de financement aux programmes effectuées par le Secrétariat au cours du semestre précédent.